

Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012

Société Yonne Républicaine et autre

(Commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 mars 2012 par la Cour de cassation (chambre sociale, trois arrêts du même jour, n^{os} 959, 960 et 961) de trois questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées par la société Yonne Républicaine, qui portent sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail (QPC n° 2012-243, 244 et 245).

Il a été saisi le même jour par la Cour de cassation (chambre sociale, arrêt n° 962 du même jour) d'une QPC posée par la société Marie-Claire Album, qui porte sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 7112-4 du code du travail, (QPC n° 246).

Dans sa décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, le Conseil constitutionnel a joint ces QPC et déclaré conformes à la Constitution les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail.

I. – Dispositions contestées

A. – Historique

Les dispositions contestées sont issues de la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes qui, selon les auteurs de la proposition de loi à l'origine de ce texte, avait pour objet de fixer « *dans ses parties essentielles, le statut professionnel de tous ceux qui, étant employés par les entreprises ou directions de journaux, périodiques et services d'informations, exécutent un travail intellectuel ou artistique* », afin notamment de garantir leur indépendance.

Elle visait à prendre en compte la spécificité du journalisme, le rôle du journaliste étant « *primordial dans la société contemporaine. Son action intellectuelle et morale, son influence sur l'opinion et, par la même, sur le*

développement des événements, sur l'évolution des mœurs, présentent une importance que nul ne conteste. La presse – et ce terme englobe dès aujourd'hui la presse écrite et imprimée, la presse illustrée, la presse orale, c'est-à-dire radiodiffusée ; elle englobera peut-être demain la presse illustrée, transmise à distance par télévision – est une force sociale dont le rôle est prédominant ».

À cette occasion, le législateur a consacré la pratique dite « du mois par année », qui n'était pas unanimement appliquée par les juridictions prud'homales, ni parfaitement reçue dans les entreprises de presse. En vertu de cette mesure, le journaliste a droit à une indemnité de licenciement équivalente à un mois de salaire par année de travail accomplie.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi, le journaliste et député Emile Brachard (qui a laissé son nom à la loi adoptée) faisait état de « *trois considérations essentielles qui la justifient* :

« le marché du travail dans le journalisme, est restreint ;

« tout journaliste n'est pas apte à collaborer indistinctement à tout journal ;

« le journalisme est encombré par les amateurs et les intrus, et le véritable journaliste professionnel se heurte à tout moment à cette tenace et entreprenante armée ».

Le c) de l'article 30 de la loi du 29 mars 1935 prévoyait ainsi que « *si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements ; le maximum des mensualités est fixé à quinze* ».

Le législateur a cependant prévu une solution particulière lorsque l'ancienneté du salarié est supérieure à quinze années puisque, dans cette hypothèse, une « *commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excédera quinze années* ». Cette commission arbitrale n'était pas prévue initialement et n'a été rajoutée qu'au cours des travaux parlementaires.

Les dispositions contestées ont peu évolué depuis. Elles figurent désormais aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail dans sa version issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007. Celle-ci a été ratifiée par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail.

Par ailleurs, l'article L. 7112-5 du code du travail prévoit que le journaliste qui est à l'initiative de la rupture du contrat de travail peut bénéficier de l'application des dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4, dès lors que cette rupture est motivée par une cession du journal ou du périodique, une cessation de sa publication ou un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal (c'est la « clause de conscience »). Les QPC ont été soulevées à l'occasion de l'application des dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 à des journalistes ayant une ancienneté importante et ayant fait jouer la « clause de conscience », dans un cas à l'occasion du rachat du journal (L'Yonne Républicaine), dans l'autre à l'occasion d'une modification d'orientation éditoriale (Marie Claire Album).

B. - Portée

1. – L'article L. 7112-3 du code du travail

Cette disposition prévoit, pour les journalistes, la règle du mois d'indemnité par année d'ancienneté : *« Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze. »*

Cette règle spécifique d'indemnisation est appliquée par les juridictions prud'homales qui sont compétentes en la matière. Indépendamment du cas de faute grave ou de fautes répétées, c'est seulement lorsque l'ancienneté du salarié est supérieure à quinze années que la commission arbitrale est compétente.

Cette règle déroge à celles prévues pour les autres salariés, puisque le premier alinéa de l'article L. 1234-9 du code du travail dispose que *« Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement »*. L'alinéa 2 précise toutefois, quant à lui, que *« Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire »*. À cet égard, l'article R. 1234-2 du code du travail dispose que *« L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent deux quinzièmes de mois par année au-delà de dix ans d'ancienneté »*. On relèvera toutefois qu'à cette indemnité légale on peut substituer, lorsqu'elles sont plus favorables au salarié, l'indemnité conventionnelle, qui est négociée par convention collective, voire une indemnité contractuelle, qui est prévue dans le contrat conclu avec le salarié ou qui est négociée à son départ.

2. – L'article L. 7112-4 du code du travail

Puisqu'elle constitue une dérogation à la compétence exclusive et d'ordre public du conseil de prud'hommes pour les litiges individuels nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail (art. L. 1411-1, L. 1411-4 du code du travail), la compétence de la commission arbitrale est précisément délimitée. Elle concerne exclusivement les litiges opposant un journaliste professionnel à une entreprise de presse, afin de fixer l'indemnité de licenciement. Plus encore, la compétence de la commission arbitrale n'intervient que dans deux hypothèses distinctes :

- soit lorsque les journalistes se prévalent d'une ancienneté de quinze ans ;
- soit en cas de faute grave ou de fautes répétées, même lorsque l'ancienneté du salarié n'excède pas quinze années, hypothèse dans laquelle la commission est exclusivement compétente pour réduire ou supprimer l'indemnité.

Tous les autres litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes, qui est d'ordre public. Une même affaire peut ainsi donner lieu à plusieurs procédures entre le journaliste et son employeur, l'une menée devant la commission arbitrale pour le montant de l'indemnité et l'autre, pour toutes les autres questions relatives au contrat de travail. On soulignera en outre que la commission arbitrale n'est pas compétente pour statuer sur sa propre compétence, de sorte qu'elle doit, en cas de contestation, surseoir à statuer en attendant la décision du conseil de prud'hommes.

La nature de la commission arbitrale a été discutée. S'il ne fait aucun doute qu'elle est une juridiction, comme le confirme l'un des arrêts de renvoi¹, elle apparaît cependant à la croisée des chemins entre juridiction arbitrale et juridiction d'exception. On sait en effet que l'arbitrage est un mode de règlement amiable des litiges « *par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'état (...) mais de la convention des parties* »². L'arbitrage a donc pour effet de soustraire la résolution d'un conflit aux tribunaux étatiques pour le confier à une juridiction privée, comportant des arbitres désignés par les parties, ce qui suppose cependant que l'on soit en présence de droits dont les parties « *ont la libre disposition* » (art. 2059 et 2060 du code civil).

¹ En effet, la Cour de cassation a renvoyé la QPC n° 2012-246 qui avait été posée devant la commission arbitrale elle-même. Elle a considéré par là-même que cette commission était une juridiction relevant de la Cour de cassation.

² Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011, v° Arbitrage.

La comparaison entre le droit commun de l'arbitrage et la commission d'arbitrage des journalistes conduit à relever que :

– la saisine de la commission arbitrale des journalistes ne trouve nullement sa source dans la volonté des parties, contrairement à l'arbitrage qui suppose une clause compromissoire ou un compromis d'arbitrage. Il en va différemment s'agissant de la commission arbitrale des journalistes, puisque si « *le salarié veut obtenir une indemnité de licenciement, la loi ne lui laisse pas le choix entre une juridiction étatique et la Commission arbitrale* »³ ;

– la composition de la commission arbitrale est organisée par la loi, dont il résulte qu'elle « *est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité* ». La disposition contestée ajoute que « *Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance* ». La Cour de cassation a précisé qu' « *au sens de ce texte, les "parties" sont les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés* »⁴.

– les effets des décisions de la commission arbitrale ne sont pas comparables aux sentences arbitrales : les premières sont directement exécutoires⁵ tandis que les secondes ne le seront qu'à condition de faire l'objet d'une procédure d'*exequatur* devant une juridiction étatique, étant précisé que « *l'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public* » (art. 1488 du code de procédure civile, CPC). C'est pourquoi l'on considère que « *l'arbitre est un juge dépourvu d'imperium* »⁶, ce qui n'est pas transposable aux décisions de la commission arbitrale des journalistes qui, sous cet aspect, apparaît comme une véritable juridiction d'exception ;

– les voies de recours contre les décisions de la commission arbitrale sont comparables à celles prévues en matière d'arbitrage. Certes, les décisions de la commission arbitrale des journalistes ne peuvent jamais être frappées d'appel, tandis qu'en matière d'arbitrage, l'appel des sentences est par principe exclu,

³ R. Perrot, « Fonctionnement de la commission arbitrale des journalistes au regard du droit judiciaire privé », *Gaz. Pal.* 1996, p. 1383.

⁴ Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 1974, 72-14744, *Bull. civ.* n° 152.

⁵ Cf. art. D. 7112-3 du code du travail qui exige que la minute de la décision soit déposée au greffe du TGI compétent.

⁶ L. Cadiet, J. Normand, S. Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès*, puf, 2010, n° 45.

sauf volonté contraire des parties⁷. Un rapprochement peut toutefois être effectué : les décisions de la commission arbitrale ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, mais elles peuvent faire l'objet d'un recours distinct et plus limité, à l'instar des arbitrages pour lesquels l'appel est exclu. Il s'agit du recours en annulation, qui est réglementé en matière d'arbitrage au sein du CPC (art. 1491 et s.) et s'applique, *mutatis mutandis*, pour la commission arbitrale des journalistes.

Le recours en annulation, s'il est formé devant la cour d'appel, est ouvert de manière plus restrictive que l'appel et n'emporte l'annulation de la sentence que pour les motifs énoncés à l'article 1492 du CPC.

S'agissant des effets du recours en annulation, l'article 1493 du CPC prévoit que « *Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties* ». En outre, un recours en cassation peut être formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel saisie d'un recours en annulation. À titre d'illustration, la Cour de cassation a ainsi rejeté un pourvoi formé contre un arrêt d'appel ayant refusé de faire droit au recours en annulation formé contre une décision de la commission arbitrale des journalistes en relevant notamment que « *la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur ne démontrait pas que la commission arbitrale des journalistes ait utilisé, dans sa décision, une information qui n'avait pas été soumise à la discussion des parties, a, à bon droit, écarté le grief de violation du principe de la contradiction* »⁸.

La conformité de l'article L. 7112-4 du code du travail aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été contestée devant la Cour de cassation qui a écarté ce moyen en jugeant que : « *l'employeur et le journaliste bénéficient des mêmes voies de recours contre, d'une part, la décision prud'homale et, d'autre part, la sentence arbitrale ; que, dès lors, c'est sans violer l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que la cour d'appel a rejeté le recours en annulation* »⁹.

⁷ C'est ce qui résulte du nouvel article 1489 du CPC, dans sa rédaction issue du Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011. Avant cette réforme, l'article 1482 du CPC prévoyait que « *La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage* ».

⁸ Cour de cassation, chambre sociale, 15 décembre 2011, inédit, 10-12877.

⁹ Cour de cassation, chambre sociale, 29 octobre 2002, *Bull. civ.* V, n° 330, 00-13413 et 01-40348.

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

S'agissant de l'article L. 7112-3 du code du travail, la requérante soutenait qu'il porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi en organisant un régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail propre aux seuls journalistes professionnels.

S'agissant de l'article L. 7112-4 du code du travail, les requérantes faisaient valoir qu'il porte atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif ainsi qu'au principe d'égalité des citoyens devant la loi et la justice, d'une part, en tant qu'il impose la saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes pour évaluer l'indemnité de licenciement et, d'autre part, en tant que la décision rendue par la commission ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le Conseil constitutionnel a cependant estimé qu'aucun de ces griefs n'était fondé.

A. – Sur l'article L. 7112-3 du code du travail

Le Conseil constitutionnel a rappelé sa jurisprudence, abondante et constante, selon laquelle le principe d'égalité, garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, « *ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »¹⁰.

En l'espèce, la mise en place de dispositions spéciales applicables aux journalistes en matière de calcul d'indemnité de licenciement introduit une différence de traitement vis-à-vis des autres salariés. Mais cette différence se fonde sur une différence de situation touchant aux conditions dans lesquelles les journalistes exercent leur profession et qui avaient été soulignées dans les travaux préparatoires de la loi du 29 mars 1935 précitée. Le Conseil, dans sa décision du 14 mai 2012, a jugé que, par cette loi, le législateur avait « *mis en place un régime spécifique pour les journalistes qui, compte tenu de la nature particulière de leur travail, sont placés dans une situation différente de celle des autres salariés ; que les dispositions contestées, propres à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visent à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession ; que, par suite, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, d'instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de*

¹⁰ Décision n° 2011-216 QPC du 3 février 2012, *M. Franck S. (Désignation du représentant syndical au comité d'entreprise)*, cons. 3.

travail applicable aux seuls journalistes à l'exclusion des autres salariés » (cons. 7).

Au regard de ces éléments, le Conseil constitutionnel a ainsi déclaré conforme à la Constitution l'article L. 7112-3 du code du travail.

B. – Sur l'article L. 7112-4 du code du travail

La disposition était ici doublement contestée, tant sur le fondement du principe d'égalité devant la justice, que sur celui du droit à un recours effectif.

1. – Principes constitutionnels applicables

La valeur constitutionnelle du droit à un recours juridictionnel effectif est reconnue par le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il juge qu'il ne doit pas « *être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »¹¹.

En ce qui concerne plus précisément l'exercice des voies de recours, le Conseil constitutionnel avait déjà jugé que « *le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle* »¹².

S'agissant du principe d'égalité le Conseil juge, selon une jurisprudence également constante, « *que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense et des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions* »¹³.

Saisi d'une disposition recourant au critère de l'ancienneté dans l'entreprise pour faire varier les garanties dont les salariés bénéficient, le Conseil a jugé, à propos des conséquences de la nullité du licenciement, « *qu'en retenant un*

¹¹ Décisions n^{os} 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)*, cons. 3. 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11 ; 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G. (Amende forfaitaire et droit au recours)* ; 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 6 ; 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement)*, cons. 33.

¹² Décision n^o 2004-491 DC du 12 février 2004, *Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 4.

¹³ Décision n^o 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 3.

critère d'ancienneté du salarié dans l'entreprise, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien direct avec l'objet de la loi »¹⁴.

2. – Application au cas d'espèce

– Le Conseil constitutionnel a relevé les hypothèses circonscrites dans lesquelles la commission arbitrale des journalistes est appelée à se prononcer ainsi que les règles qui président à sa composition.

Le Conseil a jugé qu'« *en confiant l'évaluation de cette indemnité à cette juridiction spécialisée composée majoritairement de personnes désignées par des organisations professionnelles, le législateur a entendu prendre en compte la spécificité de cette profession pour l'évaluation, lors de la rupture du contrat de travail, des sommes dues aux journalistes les plus anciens ou à qui il est reproché une faute grave ou des fautes répétées* » (cons. 12).

Par conséquent, il a rejeté le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité devant la justice.

– Sur la question du droit à un recours effectif, le Conseil a d'abord rappelé sa jurisprudence précitée selon laquelle « *le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle* ». Il en a déduit que le seul fait que la décision de la commission ne puisse être frappée d'appel ne rend pas la disposition inconstitutionnelle.

Toutefois, les dispositions contestées excluent, en outre, tout recours en cassation. Le texte ne prévoit pas, en effet, que la décision rendue par la commission est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation et, dans un arrêt rendu en 1959, la Cour de cassation a jugé que « *le recours en cassation contre la sentence (rendue par la commission arbitrale des journalistes) elle-même a (...) été formellement exclu (par le code de procédure civile) et que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable* »¹⁵. Cette solution, qui correspond encore au droit positif, est cohérente avec l'assimilation jurisprudentielle avec le droit de l'arbitrage civil.

Le Conseil constitutionnel a examiné la disposition contestée telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation : les sentences arbitrales ne sont susceptibles ni d'un appel ni d'un pourvoi en cassation, mais d'un recours en annulation devant la cour d'appel, dont l'arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

¹⁴ Décision n° 2012-232 QPC du 13 avril 2012, M. Raymond S. (*Ancienneté dans l'entreprise et conséquences de la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi*), cons. 5.

¹⁵ Cour de cassation, chambre sociale. 25 juin 1959, *Bull. civ.* IV, n° 810.

Pour apprécier si cette situation dérogatoire au regard de l'exercice des voies de recours portait atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil constitutionnel s'est livré à un examen de la portée du recours en annulation.

Les cas du recours en annulation de la sentence arbitrale sont énumérés par l'article 1492 du CPC : « *Le recours en annulation n'est ouvert que si :*

« 1° *Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou ;*

« 2° *Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou ;*

« 3° *Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou ;*

« 4° *Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou ;*

« 5° *La sentence est contraire à l'ordre public ou ;*

« 6° *La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix ».*

Cette rédaction résulte du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, qui n'a pas fondamentalement modifié les cas prévus par l'ancien article 1484 du CPC.

À titre de comparaison, le pourvoi en cassation est ouvert en matière civile par l'article 604 du CPC en cas de non-conformité du jugement aux règles de droit.

D'une part, les dispositions de l'article 1492 du CPC conduisent à un contrôle notamment du respect des exigences d'ordre public, de la régularité de la procédure et du principe du contradictoire.

S'agissant du droit matériel, la différence entre le pourvoi en cassation et le recours en annulation est importante puisque l'auteur du recours en annulation ne dispose pas d'un recours général pour obtenir la sanction de la violation de la règle de droit (hors l'excès de pouvoir). Il dispose toutefois d'un contrôle du respect de l'ordre public. Le sens de cette notion est ici à prendre dans son acception civile, prévue par l'article 6 du code civil, c'est-à-dire comme désignant l'ensemble des règles dont les parties n'ont pas la libre disposition¹⁶.

¹⁶ Cour de cassation, deuxième chambre civile, 11 juillet 2002, n° 00-21823, bulletin 2002, II, n° 161.

Elle est donc plus large que la notion homonyme dont le Conseil constitutionnel fait usage.

D'autre part, la commission arbitrale des journalistes voit sa compétence limitée à deux objets : la fixation d'une indemnité et son éventuelle réduction en cas de « faute grave ou de fautes répétées ». En particulier, cette commission n'apprécie pas le caractère réel et sérieux du licenciement.

Eu égard à cette compétence des commissions d'arbitrage, le contrôle par le juge de cassation ne serait guère plus étendu que le contrôle exercé par le juge de l'annulation. En effet, l'appréciation du montant d'une indemnité ainsi que l'existence, la qualification et l'appréciation de la gravité d'une faute relèvent de questions de fait qui échappent au contrôle du juge de cassation.

Dans ces conditions, le Conseil a estimé que la limitation de la portée du recours n'est pas telle qu'elle constitue une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que : *« les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire tout recours contre une telle décision ; que cette décision peut en effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé selon les règles applicables en matière d'arbitrage et par lequel sont appréciés notamment le respect des exigences d'ordre public, la régularité de la procédure et le principe du contradictoire ; que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; qu'eu égard à la compétence particulière de la commission arbitrale, portant sur des questions de fait liées à l'exécution et à la rupture du contrat de travail des journalistes, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif »* (cons. 13).

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a jugé que les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail étaient conformes à la Constitution.